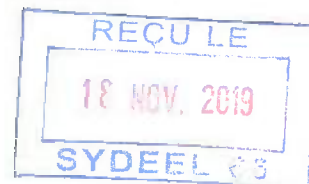




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 5 novembre 2019

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002

**autorisant la modification des statuts du syndicat départemental
d'énergie et d'électricité du pays catalan (SYDEEL66)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5212-16, L.5211-17 à L.5211-20, L.5212-26 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées-Orientales modifié ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 du comité syndical du SYDEEL 66 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du groupement, portant sur les articles 5, 8, 9, 11, 12, 13 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SYDEEL66 se prononçant sur les modifications envisagées, aux dates indiquées dans le tableau figurant en annexe ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan (SYDEEL66) est autorisée.

Les nouveaux statuts du syndicat, ainsi que la délibération du comité syndical qui les approuve, demeureront annexés au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

.../...

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du syndicat départemental d'énergie et d'électricité du pays catalan, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**2019 – Modifications Statutaires SYDEEL 66 :
modifications statutaires (délibération du CS du 27/06/2019)**

LISTE DES COMMUNES FAVORABLES A LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYDEEL66

COMMUNES	Date de délibération
ALENYA	23/09/19
L'ALBERE	23/09/19
AMELIE-LES-BAINS PALALDA	01/10/19
LES-ANGLES	11/09/19
ANGOUTRINE	04/10/19
ANSIGNAN	13/08/19
ARLES-SUR-TECH	26/08/19
AYGUATEBIA-TALAU	20/07/19
BAGES	18/09/19
BAILLESTAVY	06/09/19
BANYULS-DELS-ASPRES	24/07/19
LA BASTIDE	16/08/19
BELESTA	06/08/19
BOLQUERE	31/07/19
BOULE-D'AMONT	30/07/19
LE BOULOU	09/09/19
BROUILLA	11/09/19
CAIXAS	29/07/19
CAMELAS	02/10/19
CALMEILLES	02/08/19
CAMPÔME	30/08/19
CAMPOUSSY	21/09/19
CANAVEILLES	26/07/19
CARAMANY	16/07/19
CASTEIL	20/09/19
CASTELNOU	09/09/19
CATLLAR	16/09/19
CAUDIÈS-DE-CONFLENT	26/07/19
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	09/09/19
CERBERE	15/07/19
CLARA VILLERACH	04/10/19
LES CLUSES	19/09/19
CODALET	24/09/19
COLLIOURE	11/09/19
CONAT	18/09/19
CORBERE	23/07/19
CORBERE-LES-CABANES	16/09/19
CORNEILLA-DE-CONFLENT	18/07/19
CORNEILLA-DEL-VERCOL	27/08/19
CORSAVY	03/10/19
COUSTOUGES	02/09/19
DORRES	23/09/19
EGAT	07/08/19

**2019 – Modifications Statutaires SYDEEL 66 :
modifications statutaires (délibération du CS du 27/06/2019)**

ELNE	11/09/19
ENVEITG	27/08/19
ERR	24/09/19
ESPIRA-DE-CONFLENT	23/07/19
ESTAVAR	02/09/19
ESTOHER	26/07/19 (sauf modification art. 5.1.1)
EUS	26/09/19
EYNE	08/10/19
FELLUNS	22/09/19
FENOUILLET	22/08/19
FILLOLS	24/09/19
FONTRABIOUSE	23/09/19
FONT-ROMEY-ODEILLO-VIA	30/07/19
FORMIGUERES	26/07/19
FOSSE	13/07/19
FOURQUES	16/07/19
FUILLA	20/09/19
GLORIANES	05/08/19
ILLE-SUR-TET	03/10/19
JOCH	27/08/19
LA LLAGONNE	14/10/19
LAMANERE	30/09/19
LANSAC	26/08/19
LARQUE-DES-ALBERES	18/09/19
LATOIR-BAS-ELNE	08/08/19
LATOIR-DE-CAROL	28/08/19
LATOIR-DE-FRANCE	27/09/19
LESQUERDE	03/09/19
LE PERTHUS	19/09/19
LE TECH	23/09/19
LLAURO	10/09/19
LLO	12/09/19
MANTET	29/07/19
MARQUIXANES	04/09/19
MAUREILLAS-LAS ILLAS	12/08/19
MAURY	25/09/19
MILLAS	09/10/19
MOLITG-LES-BAINS	03/09/19
MONTALBA-LE-CHÂTEAU	23/09/19
MONTAURIOL	26/07/19
MONTBOLO	27/08/19
MONTESCOT	17/07/19
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	23/09/19
MONTFERRER	04/09/19
MONTNER	17/10/19

x

x

**2019 --Modifications Statutaires SYDEEL 66 :
modifications statutaires (délibération du CS du 27/06/2019)**

MOSSET	16/09/19	
NEFIACH	08/10/19	
NYER	09/08/19	
OLETTE-EVOL	19/09/19	
OMS	05/09/19	
ORBILLA	25/07/19	
ORTAFFA	07/10/19	
OSSEJA	03/10/19	
PALAU-DEL-VIDRE	27/08/19	
PEZILLA-DE-CONFLENT	03/08/19	
PIA	31/07/19	
PLANES	21/10/19	X
PLANEZES	18/07/19	
PORTA	02/08/19	
PORTÉ-PUYMORENS	12/09/19	
PORT-VENDRES	25/09/19	
PRADES	30/09/19	
PRATS-DE-SOURNIA	18/07/19	
PRUGNANES	16/07/2019	
PRUNET-ET-BELPUIG	27/09/19	
PY	12/09/19	
RABOUILLET	28/08/19	
RASIGUERES	18/07/19	
REAL	12/09/19	
RIA-SIRACH	11/09/19	
RIGARDA	16/09/19	
RODES	19/09/19	
SAHORRE	28/08/19	
SAILLAGOUSE	22/07/19	
SAINT-ANDRE	26/09/19	
SAINT-CYPRIEN	03/09/19	
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	10/09/19	
SAINTE-LECADIE	09/08/19	
SAINT-FELIU-D'AMONT	29/07/19	
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	22/07/19	
SAINT-JEAN-LASSEILLE	16/09/19	
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	24/09/19	
SAINT-MARSAL	17/09/19	
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	24/09/19	
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	25/09/19	
SAUTO	23/09/19	
SERDINYA	19/07/19	
SERRALONGUE	11/10/19	X
SOREDE	25/07/19	
SOURNIA	22/07/19	
TAILLET	17/10/19	X

**2019 – Modifications Statutaires SYDEEL 66 :
modifications statutaires (délibération du CS du 27/06/2019)**

TARERACH	30/08/19
TARGASSONNE	06/08/19
TAULIS	27/09/19
TERRATS	09/09/19
THUBS-ENTRE-VALLS	26/07/19
THUIR	25/09/19
TORDERES	17/09/19
TRESSERRE	24/09/19
TREVILLACH	10/09/19
TROULLAS	18/09/19
URBANYA	19/07/19
VALCEBOLLERE	14/09/19
VALMANYA	14/07/19
VERNET-LES-BAINS	19/09/19
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	22/07/19
VILLELONGUE-DELS-MONTS	26/08/19
VILLEMOLAQUE	26/09/19
VINCA	29/08/19
VIRA	24/07/19
VIVES	17/07/19
LE-VIVIER	31/07/19
<p align="center">PMMCU en représentation/substitution pour: - Baho - Baixas - Bompas - Cabestany - Calce - Canet-en-Roussillon - Canohès - Cases-de-Pène - Cassagnes - Espira-de-l'Agly - Estagel - Le Barcarès - Le Soler - Llupia - Montner - Opoul-Périllos - Peyrestortes - Pézilla-la-Rivière - Pollestres - Ponteilla - Rivesaltes - Sainte-Marie-la-Mer - Saint-Estève - Saint-Félic - d'Avall - Saint-Hippolyte - Saint-Laurent-de-la-Salanque - Saint-Nazaire - Saleilles - Tautavel - Torreilles - Toulouges - Villelongue-de-la-Salanque - Villeneuve-de-la-Raho - Villeneuve-la-Rivière - Vingrau</p>	30/09/19

**2019 – Modifications Statutaires SYDEEL 66 :
modifications statutaires (délibération du CS du 27/06/2019)**

**LISTE DES COMMUNES DEFAVORABLES A LA MODIFICATION DES STATUTS DU
SYDEEL66**

COMMUNES	Date délibération
JUJOLS	31/07/19
FINESTRET	19/09/19

*VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 2019*



Pour le Préfet et par délégation,
pour la chef de bureau de contrôle de légalité administrative
et des relations communales,
régionales, chefs de pôle intercommunalité

Isabelle FERRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 24/02/2019

L'an Deux Mille Dix-Neuf et le Vingt Sept Juin à Dix-huit Heures, le Comité Syndical du SYDEEL66, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la Salle des Fêtes de la Commune de Néfiach, sous la Présidence de M. Jacques ARNAUDIES, Président.

Date de Convocation : 19/06/2019
 MEMBRES EN EXERCICE : 50
 MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : 21
 MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : 07
 MEMBRES ABSENTS : 22

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 08

COTTE Jean Luc à PASCUAL Robert
 GILLARD André à SILVESTRE Joseph
 FIGUE Antoine à Gérard SOLER
 SANCHEZ Antoine à Jean François DIAZ
 JALLAT Jean Louis à Jacques ARNAUDIES
 MAYDAT Jean Marie à Gérard CASTANY
 BOUZAGE Pierre à Marc SEVERAC
 IZART Francis à Jean MAURY

VU pour être annexé
 à notre arrêté en date de ce jour
 Perpignan, le ... 25 NOV... 2019



Pour le Préfet et par délégation,
 pour la chef de bureau du service de l'Etat administratif
 et de l'Etat local
 Isabelle FERRON

Isabelle FERRON

SECRETAIRE DE SEANCE : Claude GRAU
SECRETAIRE AUXILIAIRE : Christine JALABERT
INVITES A LA SEANCE MAIS N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE : Elle ALIS

ARNAUDIES Jacques	AMOUROUX Jean	BARBARO Daniel	BLANC Paul	BOUZAGE Pierre
BRUNELLE Laurent	CARNELUTTI Didier	CASANOVA Jean Louis	CASTANY Gérard	CHVILO Charles
COLL Jackie	COTTE Jean Luc	DESCOSSY Marcel	DIAZ Jean François	DIDIER Claude
DOMINGUEZ José	DUCESSY Roger	FIGUE Antoine	FOURCADE Didier	FOURCADE Philippe
GARCIA Michel	GILLARD André	EOT Alain	GRAU Claude	GUERNE Gilbert
IZART Francis	JALLAT Jean Louis	LAFFORGUE Guy	LLORET José	LOPEZ Thierry
MANYA Jacques	MARTINEZ Théophile	MAURY Jean	MAYDAT Jean Marie	NAVEAU Christine
PACULL Jean Marc	MAURY Jean	PASCUAL Robert	QUINTANA Sabine	RODRIGUES Frédéric
ROMERO Jean Pierre	SANCHEZ Antoine	SERRANO Georges	SERRE V. Jean	SEVERAC Marc
SILVESTRE Joseph	SIRACH Joseph	SOLER Gérard	SOURDIS Jean	THIBAUT Jean Jacques
ALIS Jean Marie suppléant de DOMINGUEZ José	BOBE Jean suppléant de Jean Marc PACULL	FABRE Alain Suppléant de Paul BLANC	VEHI Philippe suppléant de NAVEAU Christine	LIANOLE Michel Suppléant de CASANOVA Jean
CONTE Jean Suppléant de Thierry LOPEZ	SANCHEZ Henri Suppléant de RODRIGUES Frédéric			

OBJET : 24/02/2019 MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYDEEL66

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les statuts du SYDEEL66 approuvé par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2018330-0002 du 26 Novembre 2018.

M. le Président indique qu'il est nécessaire d'apporter plusieurs séries de modifications aux statuts du Syndicat, sur lesquelles il est nécessaire que le Comité Syndical se prononce. A savoir ;

- **La première modification porte sur la mise en conformité de la rédaction Art 5.1.1 de la compétence obligatoire distribution publique d'électricité, comme suit :**

<i>Rédaction actuelle</i>	<i>Rédaction Proposée</i>
<p>Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, le pouvoir concédant que les loi et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière de distribution d'électricité.</p> <p>Le Syndicat exerce, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, les activités suivantes :</p>	<p>Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres initialement compétentes, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) dans les conditions définies à l'article L. 2224-31 du CGCT</p> <p>A ce titre, le SYDEEL66 exerce les activités missions suivantes :</p>

- **La deuxième modification prend en compte le nouveau code de la commande publique dans les Art 5.1.2 et 5.3.4**

<i>Rédaction actuelle ART 5.1.2</i>	<i>Rédaction Proposée ART 5.1.2</i>
<p>5-1.2 - Compétence au titre de l'éclairage public et des communications électroniques coordonnée :</p> <p>Le Syndicat Intervient pour la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et/ou de communication électronique et/ou d'éclairage public, sur le territoire des communes où il exerce les prérogatives d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.</p> <p>Le Syndicat agit alors dans le cadre d'une coordination de moyens, telle que définie par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 en vigueur.</p> <p>5-3.6 – Au titre de coordonnateur de commandes :</p> <p>Le syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques se rapportant à son objet et pour l'ensemble de ses compétences.</p>	<p>5-1.2 - Intervention pour travaux coordonnés en matière d'éclairage public et des communications électroniques :</p> <p>Le Syndicat Intervient pour la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et/ou de communication électronique et/ou d'éclairage public, sur le territoire des communes où il exerce les prérogatives d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.</p> <p>Le Syndicat agit alors dans le cadre d'une coordination de moyens, telle que définie en application des articles L. 2422-12 du Code de la Commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, selon le livre IV sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>5-3.4 – Au titre de coordonnateur de commandes :</p> <p>Le syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques se rapportant à son objet et pour l'ensemble de ses compétences.</p>

➤ **La troisième modification porte sur l'Article 5.2.2 et concerne l'adaptation au contexte en termes d'innovation sur la mobilité propre**

<u>Rédaction actuelle Art 5.2.2</u>	<u>Rédaction Proposée Art 5.2.2</u>
<p>Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L2224-37 du CGCT, la création et l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.</p> <p>Le service public d'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharges.</p>	<p>Dans le domaine des infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène</p> <p>Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, sur leur demande expresse, qui lui auront transféré les compétences relatives aux infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène, comprenant selon les cas :</p> <p>5-2-2 -1 Véhicules électriques et hybrides rechargeables</p> <p>La mise en place et l'organisation d'un service destiné à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Le service public d'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharges.</p> <p>5-2-2 -2 Véhicules au gaz GNV et bio GNV</p> <p>La mise en place et l'organisation d'un service destiné à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules au GNV (Gaz naturel véhicule) et au bio GNV raccordés au réseau de distribution de gaz naturel.</p> <p>5-2-2-3 Véhicules hydrogène</p> <p>La mise en place et l'organisation d'un service destiné à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules hydrogène.</p>

➤ **Quatrième modification : Actualisation Art 5.3 et sous-articles correspondants – Mise en commun moyens et activités accessoires**

<u>Rédaction actuelle Art 5.3</u>	<u>Rédaction Proposée Art 5.3</u>
<p>5-3 – Mise en commun des moyens, activités accessoires et complémentaires aux Compétences</p> <p>5-3.1 Au titre du Conseil en Energie Partagé (CEP) :</p> <p>Afin d'assurer le Conseil en Energie Partagé (CEP), le Syndicat peut réaliser à la demande de ses collectivités membres qui en font la demande expresse, des actions d'aide à la</p>	<p>5-3 – Mise en commun des moyens, activités accessoires et complémentaires aux compétences.</p> <p>5-3-1 Au titre de la transition énergétique et maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>Dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat peut réaliser à la demande de ses collectivités membres ou faire réaliser toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergie et notamment sans que la liste suivante soit limitative :</p>

<p>gestion énergétique du patrimoine, selon l'une ou l'autre des options suivantes :</p> <p>1- Soit la collectivité membre n'a pas préalablement bénéficié d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE) :</p> <p>Dans ces conditions, le Syndicat réalise alors:</p> <p>a) Un bilan énergétique global de la collectivité des consommations énergétiques identifiées sur les bâtiments et Installations publiques de leurs territoires</p> <p>b) Un accompagnement technique et du conseil sur des projets neufs ou de réhabilitation en lien avec la thématique « énergie »</p> <p>c) Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables</p> <p>d) Un suivi énergétique personnalisé</p> <p>e) Des actions d'information et de sensibilisation</p> <p>Au préalable, une convention mentionnera les conditions, notamment financières, et les modalités d'intervention du Syndicat, selon la contribution afférente qui sera fixée annuellement par décision du Comité Syndical, selon le critère de la population (base Insee).</p> <p>2- Soit la collectivité membre a déjà bénéficié d'un Conseil d'Orientation Energétique (COE) Dans ces conditions, le Syndicat réalise cette fois-ci :</p> <p>a) Une analyse du COE réalisé sur les bâtiments et Installations publiques de la collectivité</p> <p>b) Un accompagnement technique et du conseil sur des projets neufs ou de réhabilitation en lien avec la thématique « énergie »</p> <p>c) Un accompagnement et un conseil de la commune dans la mise en place d'énergies renouvelables.</p> <p>d) Un suivi énergétique personnalisé</p> <p>e) Des actions d'information et de sensibilisation</p> <p>Au préalable, une convention mentionnera les conditions, notamment financières, et les modalités d'intervention du Syndicat, selon la contribution afférente qui sera fixée annuellement par décision du Comité Syndical, selon le critère de la population (base Insee).</p>	<p>-Collecte et valorisation des certificats d'économies d'énergie (C2E)</p> <p>-Analyse et conseil en énergie</p> <p>-Réalisation d'études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.....</p> <p>-Aides financières ;</p> <p>-Accompagnement dans le cadre de l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) et tout autre document relatif aux qui s'inscrit dans le cadre des compétences du syndicat ;</p> <p>-Réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques, analyse des résultats ;</p> <p>-Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés</p> <p>-Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie ;</p> <p>-Réalisation de schémas coordonnés des réseaux d'énergie et la mise en œuvre de service de flexibilité locale.</p>
---	--

➤ **Cinquième Modification : Création Art 5.3.5 – Autres Activités Complémentaires**

Rédaction Proposée

5-3.5 – Autres Activités Complémentaires

*Le Syndicat peut créer une société d'économie mixte (SEM), une société publique locale (SPL), une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), une SAS et toute autre forme juridique autorisée par la Loi et prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ statutaire.

* Le Syndicat peut exercer, pour le compte de ses adhérents, les missions de conseil, assistance administrative, juridique et technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs et/ou concessionnaires.

➤ Sixième Modification Art 8 – Composition et fonctionnement du comité syndical

Modifications proposées

8.1 - Désignation des Délégués du Comité

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants issus des Conseils Municipaux élus par les Communes et EPCI adhérentes au Syndicat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque Communes (hors PMM) élira 1 délégué communal titulaire et 1 délégué communal suppléant, par dérogation à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

La communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole désignera ses délégués titulaires et suppléants conformément à l'article L 5215-22 du CGCT du fait du mécanisme de représentation-substitution applicable pour la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

8-2 - Composition du Comité Syndical et définition des secteurs locaux d'énergie

L'ensemble des délégués communaux rattachés à chaque collège désigneront ensuite par collèges dénommés « secteurs locaux d'énergie » et en fonction de la strate démographique, un nombre de délégués titulaires et suppléants comme précisé ci - dessous qui formeront le comité syndical.

En application de l'article L 5212-8 du CGCT et afin d'assurer une représentation géographique et démographique équitable, les délégués qui formeront le Comité syndical sont répartis entre 12 collèges dénommés secteurs locaux d'énergie (dont la carte et la liste des communes figurent en annexe) fixés sur le périmètre pertinent déjà existant des EPCI du Département des Pyrénées Orientales.

Soit : 11 Secteurs représentant les Communes et 1 secteur représentant la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (EPCI)

** Secteur local d'énergie de 0 à 10 000 habitants désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par secteurs.

** Secteur local d'énergie de 10 001 à 20 000 habitants désignation de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par secteurs.

** Secteur local d'énergie de 20 001 et plus habitants désignation de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par secteurs.

** Secteur local d'énergie représentant la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole désignation conformément à l'article 8-4 des présents statuts

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement les délégués titulaires du secteur qu'il représente.

8.3 Modalités de vote

En application de l'article L. 5212-8 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires relevant des compétences du syndicat à la majorité absolue des suffrages exprimés.

➤ Septième Modification – Reformulation de l'article 8.2 et renumérotation en 8.5

8.5 – Fonctionnement

Un règlement Intérieur adopté par délibération du Comité Syndical, fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des Commissions ainsi que les fonctions du Président.

➤ Huitième Modification – Création article 8.6

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être créées par celui-ci ou par le Bureau pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux.

Des commissions locales d'information, groupes de travail, comités de pilotage, peuvent être créés, dans les mêmes conditions, dans le but de préserver et développer les relations de proximité avec les membres du syndicat départemental. Ces commissions regroupent des délégués, des élus ou personnels des adhérents présentant un espace d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le Syndicat instaure et anime les Commissions légalement instituées, telle que la Commission Consultative des Services Publics (CCSP) conformément à l'article L.1413-1 du CGCT et la Commission Consultative Paritaire Energie conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

➤ Neuvième Modification : Reformulation Article 9

<u>Rédaction actuelle</u>	<u>Rédaction Proposée</u>
<p>Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Leur nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.</p>	<p>Le Comité Syndical élit un bureau composé du Président et de vice – présidents, et éventuellement, de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est déterminé par délibération du comité syndical, préalablement à l'élection et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.</p>

➤ Dixième Modification : Modification de l'objet des Art 11 / 12 suite à renumérotation

➤ **Onzième Modification : Actualisation Art 13 – Budget**

<u>Rédaction actuelle Art 13</u>	<u>Rédaction Proposée Art. 13</u>
<p style="text-align: center;"><u>13-1 - Dépenses</u></p> <p>Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Elles comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'administration générale du syndicat ; - les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées. <p style="text-align: center;"><u>13-2 - Recettes</u></p> <p>Les recettes du budget du syndicat comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^o La contribution des communes et EPCI associées à fin d'équilibrer les dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le comité syndical et fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées ; 2^o Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ; 3^o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; 4^o Les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et EPCI 5^o Les produits des dons et legs et de toutes autres contributions ; 6^o Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ; 7^o Le produit des emprunts. 8^o Les redevances et participations du concessionnaire. 9^o La taxe sur l'électricité 10^o Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) 11^o Les autres ressources autorisées 12^o Participation et redevance des usagers 13^o Taxe sur la valeur ajoutée 	<p style="text-align: center;"><u>13 -1 - Dépenses</u></p> <p>Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet,</p> <p style="text-align: center;"><u>13-2 - Recettes</u></p> <p>Les recettes du budget du syndicat comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La contribution des communes et EPCI associées à fin d'équilibrer les dépenses d'administration générale. Son taux est fixé par le comité syndical et fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées ; - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ; - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; - Les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et EPCI - Les produits des dons et legs et de toutes autres contributions ; - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés ; - Le produit des emprunts. - Les redevances et participations du concessionnaire. - La taxe sur l'électricité - Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) - Les autres ressources autorisées - Participation et redevance des usagers - Taxe sur la valeur ajoutée - Les fonds de concours des collectivités adhérentes, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.

Le Comité syndical après en avoir délibéré et débattu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE et APPROUVE les modifications statutaires telles qu'exposées ci - dessus



Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan

Le Comité syndical après en avoir délibéré et débattu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE et APPROUVE les modifications statutaires telles qu'exposées ci - dessus

APPROUVE les nouveaux statuts, sous réserve de leur approbation par M. le Préfet

AUTORISE M. le Président à notifier la présente délibération du Comité Syndical aux Communes adhérentes et à Perpignan Méditerranée Métropole –Communauté Urbaine

DIT que la modification statutaire devra être approuvée par M. le Préfet si les conditions de majorité sont réunies ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Nombre de membres en exercice : 50

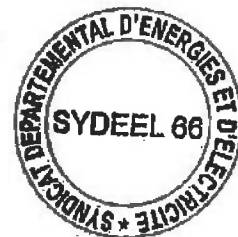
Nombre de présents : 28

Procurations : 08

Suffrages exprimés : 36 Pour : 36 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président
Jacques ARNAUDIES



STATUTS DU SYDEEL 66

Statuts approuvés par Délibération N° 24022019 du Comité Syndical du 27 Juin 2019

Article 1er – Dénomination, nature juridique et composition

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe un syndicat dénommé «Syndicat départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan » désigné ci-après par « le Syndicat » et usuellement appelé « SYDEEL 66».

Ce syndicat est un syndicat mixte fermé doté de compétences obligatoires et de compétences optionnelles à la carte.

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Perpignan, 37 avenue Julien Panchot.

Toute modification du siège devra faire l'objet d'une modification statutaire entérinée par arrêté préfectoral.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres.

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres les compétences à caractère optionnel, à la carte, décrites à l'article 5-2 sur demande et pour le compte des communes membres disposant de ces compétences.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles.

Article 5 – Compétences du Syndicat

5-1. Compétences obligatoires

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres les compétences suivantes :

5-1.1-Compétences obligatoires exercées au titre de la distribution publique d'électricité :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres initialement compétentes, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) dans les conditions définies à l'article L. 2224-31 du CGCT

A ce titre, le SYDEEL66 exerce les missions suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT ;

- maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité ;

- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- aménager, exploiter directement ou faire exploiter toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence dans les conditions prévues à l'article L.2224-33 du code général des collectivités territoriales;

-La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire

- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

5-1.2 - Intervention pour travaux coordonnés en matière d'éclairage public et de communications électroniques

Le Syndicat intervient pour la réalisation coordonnée de travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et/ou de communication électronique et/ou d'éclairage public, sur le territoire des communes où il exerce les prérogatives d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Le Syndicat agit alors dans le cadre d'une coordination de moyens, telle que définie en application des articles L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, selon le livre IV sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux de communication électronique, conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT, le SYDEEL68 peut exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la « tranchée aménagée » nécessaire au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes.

5-2. Compétences optionnelles:

5-2.1 Au titre de l'éclairage public et de l'éclairage extérieur :

Le Syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence optionnelle, les missions relatives à l'éclairage Public et éclairage extérieur Comprenant,

• La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mise en conformité et améliorations diversés.

• L'exploitation, la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.

- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et généralement tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

5-2-2. Au titre des infrastructures pour la mobilité propre

Dans le domaine des Infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, qui lui auront transféré la compétence optionnelle, les missions relatives aux infrastructures d'approvisionnement pour véhicules électriques, gaz ou hydrogène, comprenant selon les cas :

5-2-2-1 Véhicules électriques et hybrides rechargeables

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Le service public d'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharges.

5-2-2 -2 Véhicules au gaz GNV et bio GNV

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules au GNV (Gaz naturel véhicule) et au bio GNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

5-2-2 -3 Véhicules hydrogène

La mise en place et l'organisation d'un service destiné à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures d'approvisionnement, nécessaires à l'usage des véhicules hydrogène.

5.2.3 Au titre de la production d'Énergie :

Il aménage et exploite, toute installation de production d'énergie dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2.4 Au titre de la production de chaleur ou de froid :

Le syndicat exerce au lieu et place des collectivités membres qui lui auront transféré la compétence :

- La maîtrise d'ouvrage, la création, l'entretien et l'exploitation des installations de production de chaleur ou de froid,
- La passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leur relation avec les exploitants
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2.5 Au titre des Infrastructures de Communications Electroniques

Le SYDEEL66 est compétent en matière d'établissement, d'exploitation directe ou indirecte, et acquisition si nécessaire de droits d'usage, des réseaux et d'infrastructures de communications électroniques en vue notamment d'assurer la réémission de toutes les chaînes de télévision, publique ou privées, quel que soit le mode technique de réémission, par tous les procédés existants ou à venir, et de manière générale la diffusion des nouvelles techniques de communications (NITC).

5-3 – Mise en commun des moyens, activités accessoires et complémentaires aux compétences

5-3-1 Au titre de la transition énergétique et maîtrise de la demande d'énergie

Dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat peut réaliser à la demande de ses collectivités membres ou faire réaliser toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergie et notamment sans que la liste suivante soit limitative :

- Collecte et valorisation des certificats d'économies d'énergie (C2E)
- Analyse et conseil en énergie
- Réalisation d'études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.....
- Aides financières;
- Accompagnement dans le cadre de l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) et tout autre document qui s'inscrit dans le cadre des compétences du syndicat ;
- Réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques, analyse des résultats ;
- Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie ;
- Réalisation de schémas coordonnés des réseaux d'énergie et la mise en œuvre de service de flexibilité locale.

5-3-2 – Au titre de la prestation de services :

Le syndicat peut, à la demande de personnes morales membres ou non membres, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. Les contrats ou conventions relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

5-3.3 – Au titre du SIG :

Le Syndicat peut procéder à la mise en place du système d'Informations géographiques (SIG).

5-3.4 – Au titre de coordonnateur de commandes :

Le syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L 2113-6 et suivants du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques se rapportant à son objet et pour l'ensemble de ses compétences.

5-3.5 – Autres Activités Complémentaires

- Le Syndicat peut créer une société d'économie mixte (SEM), une société publique locale (SPL), une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), une SAS et toute autre forme juridique autorisée par la Loi et prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ statutaire.
- Le Syndicat peut exercer, pour le compte de ses adhérents, les missions de conseil, assistance administrative, juridique et technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs et/ou concessionnaires.

Article 6- Modalités de transfert des compétences

Les Communes adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 5.1.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent décider de transférer une ou plusieurs compétences optionnelles définies à l'article 5.2 selon les conditions déterminées par le syndicat. Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 5.2 ;
- Le transfert est demandé par décision de l'organe délibérant ayant compétence ;
- La délibération sollicitant le transfert d'une compétence est notifiée au syndicat par l'exécutif de la personne morale concernée ;
- Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence ainsi demandé et précise la date à laquelle il prend effet, un arrêté préfectoral met à jour la liste des collectivités membres et les compétences transférées au SYDEEL66 à partir des statuts en vigueur conformément à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le président du syndicat informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que des compétences nouvellement transférées ;
- La liste des Communes et groupements de communes ayant transféré la compétence optionnelle.

Article 7– Durée et Modalités de retrait des compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles visées à l'article 5-2 transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date normale de fin de contrats ou conventions liés à cette compétence ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du Syndicat qui la soumet au Comité Syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Syndicat approuvant la reprise de compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situé sur le territoire de la Collectivité deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La Collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;

- La Collectivité reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence ainsi qu'aux autres contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat pendant la l'amortissement complet desdits emprunts et contributions
- Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts et contributions lorsqu'il adopte le budget

Article 8 – Composition et Fonctionnement du comité syndicat

8-1- Désignation des délégués du Comité

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants issus des Conseils Municipaux élus par les Communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérentes au Syndicat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Chaque Communes (hors PMM) élira 1 délégué communal titulaire et 1 délégué communal suppléant, par dérogation à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. La communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole désignera ses délégués titulaires et suppléants conformément à l'article L 5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du fait du mécanisme de représentation-substitution applicable pour la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

8-2 - Composition du Comité Syndical et définition des secteurs locaux d'énergie

L'ensemble des délégués communaux rattachés à chaque collèges désigneront ensuite par collèges dénommés secteurs locaux d'énergie et en fonction de la strate démographique, un nombre de délégués titulaires et suppléants comme précisé ci -dessous qui formeront le Comité syndical.

En application de l'article L 5212-8 du CGCT et afin d'assurer une représentation géographique et démographique équilibrée, les délégués qui formeront le Comité syndical sont répartis entre 12 collèges dénommés secteurs locaux d'énergie (dont la carte et la liste des communes figurent en annexe) fixés sur le périmètre pertinent déjà existant des EPCI du Département des Pyrénées Orientales.

Soit : 11 Secteurs représentant les Communes et 1 secteur représentant la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (EPCI)

** Secteur local d'énergie de 0 à 10 000 habitants désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par secteurs.

** Secteur local d'énergie de 10 001 à 20 000 habitants désignation de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par secteurs.

** Secteur local d'énergie de 20 001 et plus habitants désignation de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par secteurs.

** Secteur local d'énergie représentant la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole désignation conformément à l'article 8-4 des présents statuts

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement les délégués titulaires du secteur qu'il représente.

8-3 Modalités de vote

En application de l'article L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires relevant des compétences du syndicat à la majorité absolue des suffrages exprimés.

8-4 - Représentation –substitution :

Conformément à l'article 71 de la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, pour l'exercice de la seule compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du l de l'article L. 5215-20, toute communauté urbaine sera substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat mixte intéressé.

Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. En application de l'article L. 5215-22 du CGCT, le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat au titre de la compétence d'AODE précitée est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges comme le prévoit la loi.

8-5 – Fonctionnement :

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions ainsi que les fonctions du Président.

8-6 Commissions

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être créées par celui-ci ou par le Bureau pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des adhérents, soit certains d'entre eux.

Des commissions locales d'information, groupes de travail, comités de pilotage, peuvent être créés, dans les mêmes conditions, dans le but de préserver et développer les relations de proximité avec les membres du syndicat départemental. Ces commissions regroupent des délégués, des élus ou personnels des adhérents présentant un espace d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le Syndicat instaure et anime les Commissions légalement instituées, telle que la Commission Consultative des Services Publics (CCSP) conformément à l'article L.1413-1 du CGCT et la Commission Consultative Paritaire Energie conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT.

Article 9 - Election du bureau et du Président

Le Comité Syndical élit un bureau composé du Président et de vice-présidents, et éventuellement, de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est déterminé par délibération du comité syndical, préalablement à l'élection et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Article 10 – Durée des fonctions des délégués du comité syndical

Les fonctions de délégués au comité syndical suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat des délégués et suppléants expirera à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 11 – Retrait, adhésion et extension du périmètre

Le Syndicat pourra adhérer à diverses structures publiques ou privées dotées de la personnalité morale.

Le retrait et l'adhésion de nouveaux membres ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales à la date de la demande.

Article 12 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions applicables du code général des Collectivités territoriales à la date de la modification. Elles relèvent de la seule compétence du comité syndical.

Article 13 - Budget – Comptabilité

13-1 - Dépenses

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

13-2 - Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) associés à fin d'équilibrer les dépenses d'administration générale. Son montant est fixé par le comité syndical et fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles transférées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Les produits des dons et legs et de toutes autres contributions ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.
- Les redevances et participations du concessionnaire.
- La taxe sur l'électricité
- Le versement du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- Les autres ressources autorisées
- Participation et redevance des usagers
- Taxe sur la valeur ajoutée
- Les fonds de concours des collectivités adhérentes, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.

Les contributions des communes et Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du Syndicat sont obligatoires pour ces collectivités pendant toute la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée. Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, les contributions des collectivités membres correspondant à la compétence optionnelle transférée au syndicat sont arrêtées, chaque année par le Comité Syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution du Syndicat dans tous les droits et obligations des collectivités membres, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-5 – III du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Dispositions Diverses

Les présents statuts complètent et précisent les dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement du Syndicat et aux compétences exercées.

Le Président,

Jacques ARNAUDIES



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 5 NOV 2019 ...



Pour le Préfet et par délégation,
pour la chef de bureau de l'ordre de légalité administratif
et de l'ordre communal,
l'adjoint, chef de poste intercommunalité

Isabelle FERRON

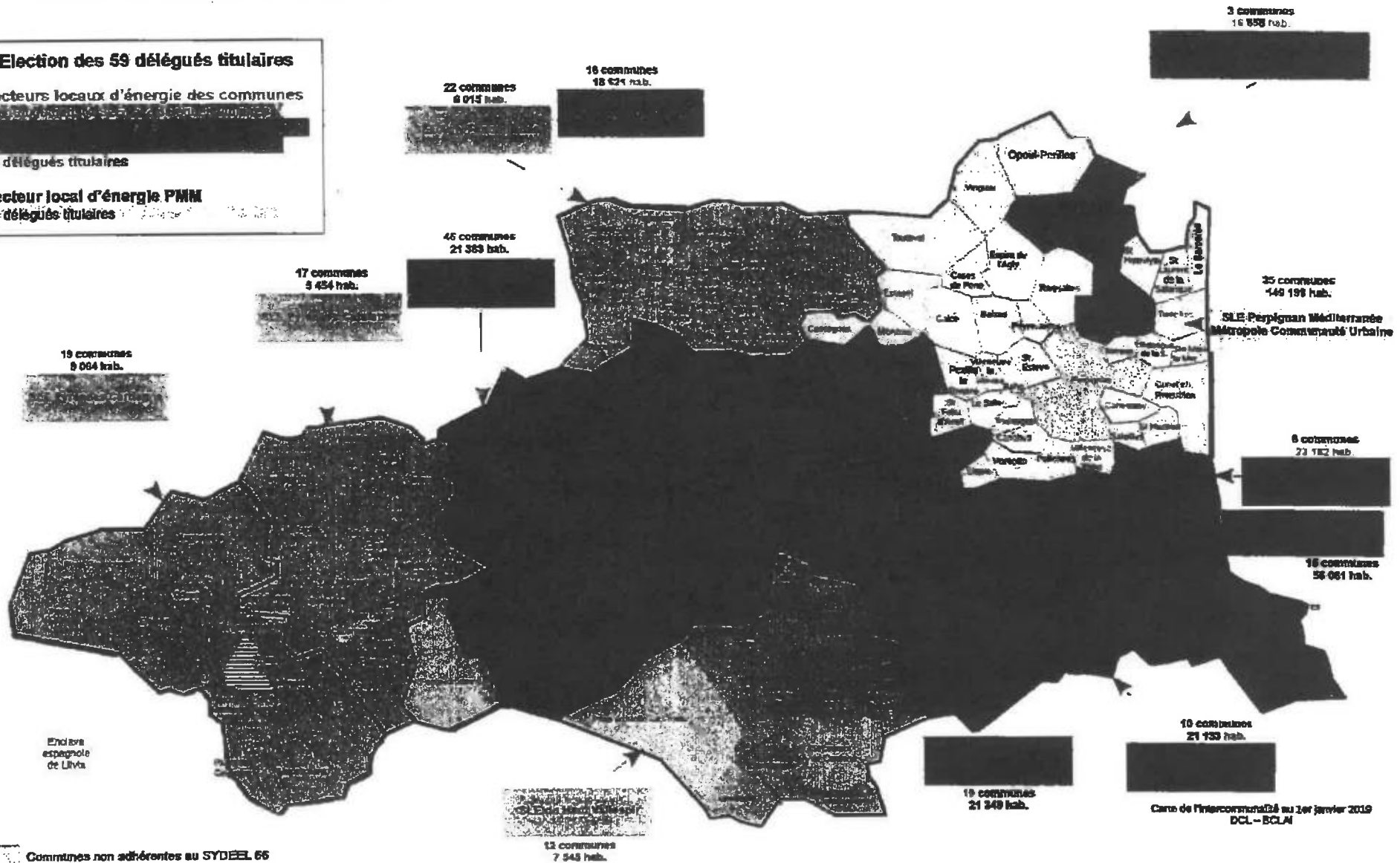
Définition des secteurs locaux d'énergie (SLE) pour l'élection des délégués du comité syndical 2020

Election des 59 délégués titulaires

Secteurs locaux d'énergie des communes
[Redacted]

34 délégués titulaires

Secteur local d'énergie PMM
25 délégués titulaires [Redacted]



Secteurs Locaux d'Energie (SLE)

Liste des communes

SLE DES ALBERES, DE LA COTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS (15 communes)

Argelès-sur-Mer
Bages
Banyuls-sur-Mer
Cerbère
Collioure
Elne
Laroque-des-Albères
Montesquieu-des-Albères
Ortaffa
Palau-del-Vidre
Port-Vendres
Saint-André
Saint-Génis-des-Fontaines
Sorède
Villelongue-dels-Monts

SLE SUD ROUSSILLON (6 communes)

Alénya
Corneilla-del-Vercol
Latour-Bas-Elne
Montescot
Saint-Cyprien
Théza

SLE CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE (3 communes)

Salses-le-château
Claira
Pla

SLE CONFLENT-CANIGO (46 communes)

Arboussols
Bailliestavy
Campôme
Campoussy
Canaveilles
Castell
Catllar
Clara-Villerach

Codalet
Conat
Cornella-de-Conflent
Escaro
Espira-de-Conflent
Estoher
Eus
Fillols
Finestret
Fuilla
Joch
Jujols
Los Masos
Mantet
Marquixanes
Mollet-les-Bains
Mosset
Nohèdes
Nyer
Olette
Oreilla
Prades
Py
Ria-Sirach
Rigarda
Sahorre
Serdinya
Souanyas
Sournia
Tarerach
Taurinya
Thuès-Entre-Valls
Tréviach
Urbanya
Valmanya
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent
Vinça

SLE DU VALLESPİR (10 communes)

Céret
L'Albère
Le Boulou
Le Perthus
Les Cluses
Maureillas-las-Illas
Reynès

Saint-Jean-Pla-de-Corts

Taillet

Vivès

SLE DES ASPRES (19 communes)

Banyuls-dels-Aspres

Brouilla

Calxas

Calmeilles

Camélas

Castelnou

Fourques

Llauro

Montauriol

Oms

Passa

Saint-Jean-Lasselle

Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

Terrats

Thuir

Tordères

Tresserre

Trouillas

Villemolaque

SLE ROUSSILLON-CONFLENT (16 communes)

Bélesta

Boule-d'Amont

Bouleternère

Casefabre

Corbère

Corbère-les-Cabanes

Cornella-la-Rivière

Glorianes

Ille-sur-Têt

Millas

Montalba-le-Château

Néfiach

Prunet-et-Belpuig

Rodès

Saint-Félicien-d'Amont

Saint-Michel-de-Llotes

SE DU HAUT VALLESPIR (12 communes)

Amélie-les-Bains-Palalda

Aries-sur-Tech
Corsavy
Coustouges
La Bastide
Lamanère
Le Tech
Montbolo
Montferrer
Saint-Marsal
Serralongue
Taulis

SLE PYRENEES CERDAGNE (19 communes)

Angoustrine-Villeneuve-des-Éscalades
Bourg-Madame
Dorres
Égat
Enveltg
Err
Estavar
Latour-de-Carol
Llo
Nahuja
Osséja
Palau-de-Cerdagne
Porta
Porté-Puymorens
Saillagouse
Sainte-Léocadie
Targassonne
Ur
Valcebolière

SLE PYRENEES CATALANES (17 communes)

Ayguatébla-Talau
Bolquère
Caudlès-de-Conflent
Eyne
Font-Romeu-Odeillo-Via
Fontrabiouse
Formiguères
La Llagonne
Les Angles
Matemale
Planès
Puyvalador

Railieu
Réal
Saint-Pierre-dels-Forcats
Sansa
Sauto

SLE AGLY FENOUILLEDES (22 communes)

Ansignan
Caramany
Caudlès-de-Fenouillèdes
Felluns
Fenouillet
Fosse
Lansac
Latour-de-France
Le Vivier
Lesquerde
Maury
Pézilla-de-Conflent
Planèzes
Prats-de-Sournia
Prugnanes
Rabouillet
Rasguères
Saint-Arnac
Saint-Martin-de-Fenouillet
Saint-Paul-de-Fenouillet
Trilla
Vira

SLE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE (35 communes)

Baho
Balxas
Bompas
Cabestany
Calce
Canet-en-Roussillon
Canohès
Cases-de-Pène
Cassagnes
Espira-de-l'Agly
Estagei
Le Barcarès
Le Soler
Llupia

Montner
Opoul-Périllos
Peyrestortes
Pézilla-la-Rivière
Pollestres
Pontella
Rivesaltes
Saint-Estève
Saint-Félic-d'Avall
Saint-Hippolyte
Saint-Laurent-de-la-Salanque
Saint-Nazaire
Sainte-Marie-la-Mer
Sallèles
Tautavel
Torreilles
Toulouges
Villemouge-de-la-Salanque
Villeneuve-de-la-Raho
Villeneuve-la-Rivière
Vingrau



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-07-08(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SM SYDELL 66

N° de SIREN: 256601519

Numéro Acte de la collectivité locale: 2019DELIB2402

Objet acte: 24022019 MODIFICATIONS STATUTAIRE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.1-crédation, modification de statuts, dissolution

Identifiant Acte: 066-256601519-20190708-2019DELIB2402-DE
